

DÉPARTEMENT DE L'EURE

---o-O-o---

PREFECTURE DE L'EURE

---o-O-o---

ENQUETE PUBLIQUE

Du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Sur le projet présenté par la société Normande de Traitement (SNT)
relatif à une demande de régularisation d'autorisation
environnementale en vue de
l'exploitation d'une installation de traitement du bois et la mise en
oeuvre de produits dérivés sur le territoire de la commune de Nagel-
Seez-Mesnil.**

Documents de référence :

- Décision N° E 22000070/76 du 14/09/2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen désignant Mr Yves Gourvès en tant que Commissaire Enquêteur
- Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/037 du 29 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la régularisation de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois et de matériaux dérivés sur la commune de Nagel-Sées-Mesnil
Maître d'ouvrage : la Société Normande de Traitement
-

Ce rapport du Commissaire Enquêteur comporte 38 pages.

Document édité le 26 décembre 2022

Table des matières

1 – PRESENTATION DU PROJET :	3
2– Objet de l’enquête publique :	18
3 – Cadre juridique et réglementaire :	18
4– Contexte et enjeux du projet :	20
5– ORGANISATION DE L’ENQUETE PUBLIQUE :	20
5-1– Désignation du commissaire enquêteur :	20
5-2– Arrêté du Préfet de l’Eure prescrivant l’enquête publique :	20
5-3– Préparation de l’enquête :	20
5-4 - Déroulement de l’enquête publique :	21
5-7– Clôture de l’enquête :	24
5-8–Procès-verbal de Synthèse :	24
5-9–Mémoire en réponse du maître d’ouvrage :	24
5-10 – Remise du rapport et des conclusions :	24
6 – ANALYSE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PROJET :	25
6-1 - Rapport de fin d'examen.....	25
6-2 - Les avis des personnes publiques associées :	26
7- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :	32
7-1 – Observations orales recueillies au cours des permanences :	32
7-2– Bilan numérique des observations du public :	32
8- Commentaires du commissaire enquêteur sur le projet de demande de régularisation d’autorisation environnementale en vue de l’exploitation d’une installation de traitement du bois et la mise en oeuvre de produits dérivés sur le territoire de la commune de Nagel-Seez-Mesnil :	32

9- PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

Annexe 1 – PV de synthèse de l'enquête publique et Mémoire en réponse du gérant de la Société Normande de Traitement

Annexe 2 – Fiche de données de sécurité et fiche technique du produit de préservation WOLMANIT CX-10

Conclusions et avis du commissaire enquêteur (en pli séparé)

Préambule :

Dans le cadre de l'enquête publique, le travail du commissaire enquêteur consiste avant tout à renseigner le public et lui permettre de s'exprimer librement avec la garantie d'une restitution fidèle de ses observations et propositions auprès du Maître d'Ouvrage.

Le présent rapport comporte deux parties distinctes :

- **La première** rappelle l'objet et les caractéristiques de l'enquête publique, rend compte de l'organisation et de son déroulement, présente les éléments du dossier et l'analyse des observations,
- **La seconde**, intitulée « **Conclusions motivées** » du commissaire enquêteur, exprime un avis personnel et impartial sur le projet de demande de régularisation.
Le Commissaire Enquêteur certifie qu'il n'est nullement intéressé à l'opération à titre personnel, ou en raison de ses fonctions présentes ou passées notamment au sein de l'entreprise qui assure la Maîtrise d'œuvre du projet.

1 – PRESENTATION DU PROJET :

La présente enquête est effectuée à la demande de la Société Normande de traitement société d'exploitation créée pour ce projet, gestionnaire technique du site et interlocuteur vis-à-vis des élus et riverains.

La présente enquête publique porte sur la régularisation de la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois et de matériaux dérivés sur la commune de Nagel-Séze-Mesnil comprenant :

- un atelier de transformation de bois rond à l'arrêt actuellement,
- un atelier de traitement du bois équipé de deux autoclaves,

- une aire de stockage de bois non-traité,
- une aire de stockage de bois fraîchement traité,
- une aire de stockage extérieure n'excédant pas 100m³ de bois traité fixé.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE :

Raison sociale : Société Normande de Traitement (S.N.T.)

Forme juridique : (SARL) Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 928 avenue du Loiret – 45162 Olivet

Lieu d'exploitation : Z.I. les Pistes – 27190 Nagel-Séze-Mesnil

Montant du capital social : 10 000 €

Répartition du capital : Financière Saint Laurent : 100 %

SIRET : 818 589 376 000 16

N° Code NAF : 1610 B

Activités exercées (Ref Naf) : Imprégnation du bois

Téléphone : 02 38 66 34 48

Télécopie : 02 38 66 54 49

Gérant : M. LACONTE Michel

Signataire de la Demande : M. LACONTE Michel

Téléphone : 02 38 66 34 48

E-Mail : michel.laconte@sabbe.fr

Suivi du dossier : M. LACONTE Michel

Qualité : Gérant

Interlocuteur sur place : M. COLIONS Frédéric

Qualité : Responsable d'exploitation

Téléphone : 02 38 66 34 48

CONTEXTE HISTORIQUE

Les "Pistes" : ancien aérodrome allemand de la deuxième guerre mondiale construit sur les communes de Conches-en-Ouche, Le Fresne, Nagel-Seez-Mesnil et le Mesnil-Hardray est maintenant aménagé en routes et zone industrielle sur les pistes conservées.

La Société Comptoir de Bois Daniel Sabbe s'installe en zone industrielle les Pistes en 1997 et crée une activité d'emballages et de conditionnements en bois.

Le comptoir de bois Daniel Sabbe édifie un bâtiment en 2002 avec extension en 2003 afin d'implanter une station de préservation du bois. Dans ce nouveau bâtiment deux tunnels de traitement du bois sont installés, le premier en 2003 et le deuxième en 2004.

Le 26 février 2016, Création de la Société Normande de Traitement du Bois qui reprend au comptoir Sabbe son activité de préservation du bois et de transformation de bois rond.

La volonté de cette nouvelle entreprise est d'obtenir la certification CTB – Bois + pour sa station de traitement et de régulariser sa situation administrative au regard des ICPE.

L'entreprise est située dans le département de l'Eure sur la commune de Nagel-Séze-Mesnil, arrondissement d'Evreux, Canton et communauté de communes de Conches-en-Ouche.

La commune de Nagel-Séze-Mesnil est principalement desservie par la route départementale n°840.

L'accès au site d'exploitation de l'entreprise Société Normande de Traitement est assuré par la départementale n°140 reliant Conches-en-Ouche à Damville.

L'entreprise est implantée sur un terrain appartenant à la Société Civile Immobilière SINS et occupe une superficie totale de 1 ha 91 a 60 ca.

Sur une surface d'exploitation de 19 160 m², la superficie totale d'emprise au sol bâtie est d'environ 1 640 m².

Cette superficie bâtie est principalement composée d'un bâtiment abritant la station de préservation du bois et de petits hangars couvrant l'atelier de transformation du bois ainsi que le stockage des produits connexes (sciures et copeaux).



La station de préservation du bois est implantée sous un bâtiment réservé à cet effet. Ce bâtiment, en forme de « U » est situé au Sud du site d'exploitation. Il a une surface au sol de 1 224 m².

Il est composé d'un corps principal de forme rectangulaire servant au stockage des bois traités ainsi qu'au chargement et déchargement des bois sur les wagonnets alimentant les autoclaves. Le corps principal du bâtiment est bardé par un bac acier simple peau sur l'ensemble de sa périphérie. Son accès s'effectue par une ouverture sur sa façade Sud de 12 m de large par 6 m de haut. Les matériaux utilisés sont principalement une charpente métallique, une couverture fibrociment avec translucides et un sol constitué d'un dallage en béton et traitement de surface d'étanchéification. La stabilité au feu de l'ensemble de la structure de ce bâtiment peut être estimée à ¼ heure.

Les deux ailes de ce bâtiment formant le « U » renferment les deux autoclaves. Un autoclave par aile. Les matériaux utilisés pour ces deux ailes identiques sont principalement un bardage bois, une charpente et poteaux bois, une couverture bac acier et un sol en béton.

La stabilité au feu de l'ensemble de la structure de ces deux ailes peut être estimée à ½ heure.

- Matériel de production :



L'entreprise est dotée de deux autoclaves. Un autoclave situé dans l'aile coté Nord-Est du bâtiment principal « autoclave n°1 » et un autoclave situé dans l'aile Nord-Ouest du bâtiment principal « autoclave n°2 »

Description de l'autoclave n°1 :

L'autoclave (cuve de traitement) est construit en tôle d'acier de 14 mm. Il a une forme cylindrique.

Les principales caractéristiques de l'autoclave sont les suivantes :

- Diamètre: 1,80 m
- Longueur : 15,00 m
- Volume: 38,00 m³
- Pression d'utilisation : de 0 à 15 bars (12 bars relatifs)
- Epaisseur des tôles : 14 mm

L'autoclave est doté à l'une de ses extrémités d'une porte. Cette porte, en tôle d'acier embouti de 16 mm d'épaisseur est verrouillée sur le tunnel par deux demi-couronnes. L'étanchéité est assurée par un joint caoutchouc à lèvres.

L'autoclave est équipé d'une voie ferrée, intérieure et extérieure, avec une glissière anti-flottaison empêchant le flottage du wagonnet (1 wagonnet « chariot » de 15 m) motorisé pour entrée et sortie du cylindre chargé de bois dans le tunnel.

Cuves de stockage (de travail)

L'autoclave est doté de deux cuves rectangulaires, à simple paroi (8 mm), d'un volume de 39 000 litres [12,50 m x 2,50 m x 1,25 m (L x l x h)]. Une cuve est située sous le tunnel de traitement. Elle est conçue pour supporter l'enceinte de traitement et les différentes pompes. L'autre cuve est située à côté de la première, parallèlement à cette dernière.

Le volume total des cuves de stockage est de 78 000 litres.

Cuves de préparation :

Une cuve de préparation de 6 250 litres [2,00 m x 2,50 m x 1,25 m (L x l x h).] sert pour mélanger le produit concentré d'imprégnation avec de l'eau. Elle est équipée d'une pompe de circulation pour transférer la solution diluée vers les cuves de stockages (cuves de travail).

Des capteurs de niveaux permettront d'effectuer en automatique les transferts de solution dans les cuves et le tunnel de traitement.

Pompes :

La pompe à vide peut établir et maintenir un vide de travail jusqu'à 0,04 bars.

La pompe centrifuge à pression, d'une capacité de 2 m³/h, peut établir et maintenir une pression de travail de 12 bars.

Tuyauteries et vannes :

L'autoclave d'imprégnation est équipé de vannes automatiques permettant les différents transferts de solutions lors des cycles de travail, sans intervention humaine.

L'autoclave n°2 est identique à l'autoclave n°1

Equipements techniques communs aux installations

Eau :

L'installation est reliée au réseau d'eau potable public, la consommation annuelle est de l'ordre de 1600 m³

Electricité :

L'entreprise est raccordée au réseau public de distribution d'électricité avec une arrivée électrique moyenne tension de 20 kV.

Matériel de manutention :

L'entreprise loue à la société Comptoir SABBE un chariot élévateur pour la manutention de ses produits.

Au Nord-Ouest du site " repère N°C sur le plan de masse" trois petits hangars accolés abritent les ateliers de transformation du bois dotés d'un disque d'épointage et d'une perceuse. La superficie couverte par ses trois hangars est de 200 m².

La stabilité au feu de l'ensemble de la structure de ces deux ailes peut être estimée à ½ heure.

Un convoyeur à bande caoutchouc achemine les écorces et copeaux dans un hangar de stockage "repère N°D sur le plan de masse". La superficie couverte de ce hangar de stockage est de 48 m².

L'établissement est bordé :

- au Nord-Ouest, par la société Comptoir Sabbe (Fabrication d'emballages en bois)
- à l'Est et à l'Ouest par des terrains agricoles (essentiellement la culture du lin pour l'industrie textile)
- au Sud-Est par la route Z.I. Les Pistes puis par des terrains agricoles, ainsi que par un hangar qui ne figure pas sur le plan de masse et qui, aux dires de l'exploitant stocke du lin.

ACTIVITE DE L'ENTREPRISE :

L'entreprise Société Normande de Traitement exerce une activité de transformation de perches en bois ronds ainsi qu'une activité du traitement de bois.

Sa matière première est constituée :

- de perches d'essences conifères (pins sylvestre et laricio) qui sont déjà fraisées en rondins, sont traitées en classe de risque IV sur le site. Le volume de perches traitées est d'environ 500 m³/an.
- d'avivés d'essences conifères (principalement du sapin rouge du Nord « pin sylvestre ») qui sont traités au sein de l'entreprise en classe de risque IV. Le volume d'avivés en sapin rouge du Nord traité au sein de l'entreprise est d'environ 3 000 m³/an.
- d'avivés d'essences conifères (principalement du sapin blanc du Nord « épicéa ») qui sont traités au sein de l'entreprise en classe de risque III. Le volume d'avivés en sapin blanc du Nord traité au sein de l'entreprise est d'environ 1 500 m³/an.

Le volume de bois traité au sein de l'entreprise est de 5 000 m³/an dont 30% en classe de risque 3 et 70% en classe de risque 4

EFFECTIF ET ORGANIGRAMME DE LA SOCIETE :

Le service administratif et commercial de la société est exercé en prestation de service par le personnel de l'entreprise Comptoir de Bois SABBE dont le Gérant est Monsieur Michel LACONTE.

En 2016, la Société Normande de Traitement à deux salariés, actuellement, l seul salarié assure le fonctionnement de cette unité de traitement, l'autre salarié a été admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

LES STOCKAGES :

Nature	Volume (m3)
Bois non traité sous forme de rondins	120
Bois non traité sous forme de sciages	50
Bois fraîchement traité sous forme de rondins	50
Bois fraîchement traité sous forme de sciages	50
Bois traité fixé sous forme de rondins	100
Produits connexes	40
TOTAL	410 m3

Récapitulatif des volumes de produit de traitement sur le site Conditionnement	Volume (m3)
Autoclave n°1 Produit sous forme diluée dans les cuves de travail	78
Autoclave n°2 Produit sous forme diluée dans les cuves de travail	78
Bâtiment de traitement Produit concentré - 4 conteneurs max	4
TOTAL	160 m3

Pour le traitement des bois par autoclave, l'entreprise utilisait une solution de TANALITH E 3474, de la société Arch Protection du Bois qui a été récemment remplacé par du WOLMANIT CX-10 distribué par Wolman Wood and Fire Protection GmbH, Dr.-Wolman-Str. 31-33, 76547 Sinzheim, Germany. Le fournisseur de ce produit en France est la Société BASF.

Le produit se présente sous forme concentrée liquide, il est conditionné dans un conteneur homologué de (1 000 litres). L'entreprise dispose en permanence d'un stock maximum de quatre conteneurs. Les conteneurs sont stockés dans le bâtiment de préservation dont le sol est étanche et forme une rétention de 100 m3. La fiche de données de sécurité ainsi que la fiche technique sont jointes en annexe 2.

- un agent colorant, le TANATONE 3950, de la société Arch Protection du Bois. Le TANATONE est un additif en phase aqueuse de couleur brune s'utilisant en complément de la solution de traitement

Le produit se présente sous forme concentrée liquide, il est conditionné dans un seul conteneur homologué de 1 000 litres stocké dans le bâtiment de préservation.

LES PRODUITS DE TRAITEMENT

Le produit de traitement utilisé possède la qualification C.T.B PRODUIT PLUS (certification efficacité, toxicité/écotoxicité), adaptés aux classes de risques 1 à 5, et répondant au procédé d'application par imprégnation profonde par autoclave.

Ce produit de type hydrosoluble a les propriétés d'insecticide avec renforcement anti-termite et fongicide. **Il ne contient ni chrome, ni arsenic.**

Le TANALITH 3474 n'est plus utilisé par l'entreprise et a été remplacé par le WOLMANIT CX-10.

2.9.1 - Descriptif /

La fiche de données de sécurité ainsi que la fiche technique sont jointes en annexe N° 2.

NOM DU PRODUIT : WOLMANIT CX-10

FOURNISSEUR : Wolman Wood and Fire Protection GmbH, Dr.-Wolman-Str. 31-33, 76547 Sinzheim, Germany

CARACTERISTIQUES CHIMIQUES : produit concentré. Le détail figure sur la fiche de données de sécurité et sur la fiche technique.

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES : produit concentré. Le détail figure sur la fiche de données de sécurité et sur la fiche technique.

Ce produit présente les mentions de danger suivantes :

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

CONSOMMATION :

La consommation varie d'une part selon les essences de bois traités et leur degré d'imprégnabilité, et d'autre part selon la classe de risque désirée. La concentration du produit est de 2,5 % dans les deux cuves et pour les deux classes de risque. Seule la consommation varie en fonction des classes de risque.

En classe de risque 3, la consommation de produit dilué est d'environ 200 litres par m³ de bois traité.

En classe de risque 4, la consommation de produit dilué est d'environ 380 litres par m³ de bois traité.

Pour protéger les bois de la contamination biologique, la SNT utilisait un produit complémentaire, Le TANAGARD 3755 qui est un liquide translucide livré en concentré. Le TANAGARD est une solution stérilisante prête à l'emploi qui doit être ajouté au produit de préservation. Ce produit était conditionné en bidons de 25 l, ce produit, qui présente les mentions de danger suivantes :

H302 - Nocif en cas d'ingestion

H312 - Nocif par contact cutané

H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Suite à une de mes questions hors procès-verbal adressée au responsable d'exploitation confirmée par le pétitionnaire, ce produit n'est plus utilisé par l'entreprise.

Dans la deuxième cuve de l'autoclave n°2, le produit de traitement contient un colorant, le Tanatone 3950. Le bois ainsi traité par le produit issu de la deuxième cuve de l'autoclave n°2 a un aspect visuel différent (brunâtre) qui correspond davantage à la demande de certains clients. La concentration d'emploi du colorant est de 1%. Le Tanatone est classé non dangereux selon la Directive sur les Préparations Dangereuses (1999/45/EEC).

Quantités :

La quantité maximum dans l'installation est de :

Au niveau du produit dilué :

- 156 000 litres dans les cuves de l'autoclave

Au niveau du produit concentré :

- 4 conteneurs de 1 000 litres de WOLMANIT CX-10

Au niveau des produits additifs :

- 1 conteneur de 1 000 litres de Tanatone 3950

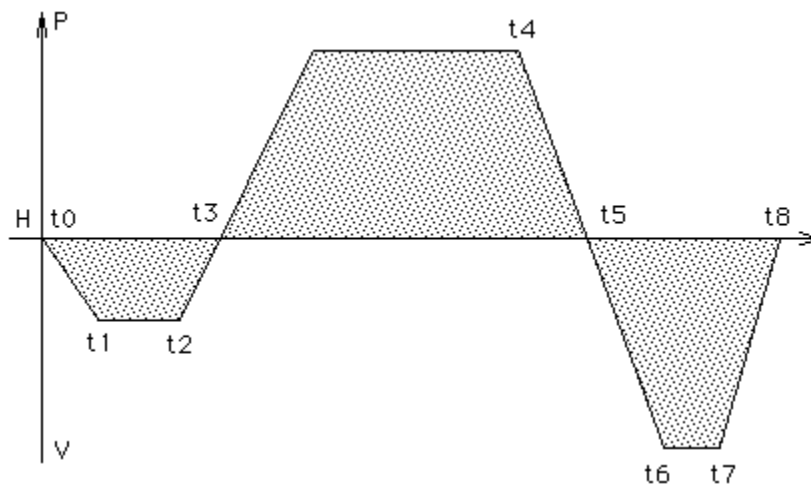
La quantité annuelle de produit pur utilisé est de 50 m³. (Non classé IPPC)

LE PROCEDE DE TRAITEMENT

Le principe de ce type de traitement est d'injecter à coeur des " charges " de bois pendant un temps déterminé sous pression dans un autoclave fermé contenant un produit fongicide et insecticide. Le traitement a pour but de conférer aux avivés, des qualités de bonne conservation dans le cadre de l'usage qui en sera fait.

N.B : Le procédé de traitement est identique pour les deux autoclaves

Le détail de la description des phases de travail figure dans la description du projet, toutefois, le schéma suivant permet de visualiser le cycle de traitement :



Le cycle peut se schématiser

ainsi :

t0 - t2 vide initial t4 - t5 vidange du caisson

t2 - t3 remplissage t5 - t7 vide final

t3 - t4 imprégnation forcée t7 - t8 remise air lib

La grande souplesse de fonctionnement due à l'utilisation d'un automate programmable pour la gestion des automatismes, permet toutes les variations de ce cycle de base,

ACTIVITES CLASSEES EXERCEES

Récapitulatif Rubrique	Désignation des activités	Capacité ou volume	Classement
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – la quantité susceptible d'être présente et dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	156 000 litres de produit dilué 4 000 litres de produit concentré Soit : 160 000 litres	A
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	156 t	DC
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues – la puissance installée pour l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	9 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieur à 100 t.	4 000 litres de produit concentré WOLMANITH CX-10 Densité : 1,19 Soit : 4,76 t	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, Le volume susceptible d'être stocké étant	410 m3	NC

	supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .		
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques , avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	48 m ³ /j	NC

A : Autorisation **E** : Enregistrement **D** : Déclaration **NC** : Non Classé

C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L-512-11 du code de l'environnement

Au regard des activités de l'entreprise, de la nature des produits chimiques stockés et utilisés, la société SNT n'est pas classée sous la directive SEVESO.

L'activité d'utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 soumise à déclaration avec contrôle périodique, a fait l'objet d'une télédéclaration initiale le 09/12/20 sur la plateforme téléservice (preuve de dépôt et télédéclaration Cerfa en Annexe 13).

Le seuil IED

L'entreprise **SOCIETE NORMANDE DE TRAITEMENT** est soumise à autorisation (rubrique 2415-1 de la nomenclature des ICPE) de par son activité de préservation du bois.

La nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées avec un numéro 3000, susceptible de concerner une des activités de l'entreprise est la rubrique n°3700 : *Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour.*

La capacité maximale réelle de production de l'entreprise est de : **48 m³ de bois par jour**

MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT

Risque incendie

Le matériel électrique est vérifié tous les ans par un organisme de contrôle et un service externe d'entretien mandaté par l'entreprise effectue alors systématiquement les réparations ou aménagements formulés par cet organisme.

Le risque d'explosion peut être dû au système d'aspiration des sciures et de leurs stockages. Au sein de l'entreprise l'évacuation des sciures est effectuée mécaniquement (convoyeur à bande) et non par aspiration.

Le transport des sciures et copeaux de bois s'effectue à température ambiante, sans apport de chaleur.

L'entreprise n'est pas dotée de silo (matériel comportant le plus de risque)

Dans l'enceinte de l'entreprise, tout brûlage à l'air libre est interdit et il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment de préservation et des hangars.

Risque de pollution des eaux ou du sol

Le risque de pollution des eaux et du sol découle de l'utilisation de produits chimiques. Les produits chimiques sont stockés sur des aires étanches et sur des rétentions.

Risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) sur le site, conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié a été réalisée par la société APAVE en mars 2016. L'entreprise S.N.T. n'a pas de protection contre le risque foudre à mettre en place.

Moyens internes et externes d'intervention en cas d'incendie :

Le personnel est entraîné au maniement du matériel d'incendie et aux manœuvres de première urgence :

- Coupure EDF, (la coupure EDF de la totalité du Bâtiment de préservation s'effectue depuis le bâtiment du comptoir SABBE)
- Appel des Pompiers
- Accueil des pompiers
- Dégagement de piles de bois

L'entreprise dispose d'extincteurs en nombre suffisant et en qualités adaptées aux risques (certificat de conformité Q4 pour l'installation des extincteurs, règle R4 de l'APSAD : Assemblée plénière des Sociétés d'Assurances Dommages). Ces extincteurs sont vérifiés tous les ans par la société "Eurofeu – 76160 Saint Jacques sur Darnetal"

L'accès à ce matériel de premier secours est toujours tenu dégagé et dûment signalé par des panneaux indicateurs.

Les accès au site, les caractéristiques des chaussées et les rayons de braquage requis permettent l'intervention de véhicules lourds de secours, en tout point du site.

Le site dispose également à l'intérieur du site d'une borne incendie privée. Une deuxième borne incendie est disponible au sein de l'entreprise Comptoir SABBE, située à environ 200m du bâtiment de préservation des bois. L'alimentation et le débit de ces bornes sont toutefois à vérifier.

En téléphonant au 18, le Centre de Traitement d'Alertes d'Evreux, qui a été contacté, fait intervenir, en fonction de l'importance du sinistre, les casernes disposant des moyens de secours adéquats (Plan de Déploiement).

Afin de couvrir une alimentation en eau satisfaisante en cas de sinistre important, la défense extérieure incendie peut être également assurée par un bassin incendie de 800 m³ qui alimente 4 bornes incendie, destinée à la zone industrielle « Les Pistes », elle est située à environ 500 m au Nord-Ouest du site d'exploitation.

Les capacités en matière d'hydrants disponibles à l'intérieur et à l'extérieur du site, sont largement suffisantes.

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Pendant la période d'exploitation par l'entreprise Société Normande de Traitement, toutes les précautions sont prises afin de ne pas perturber l'environnement au niveau de l'air, de l'eau et du sol.

En cas de cessation d'activité et conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le 13 septembre 2005, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'entreprise Société Normande de Traitement adressera au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation précédemment exploitée ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant propose, conformément aux souhaits de la commune de Nagel-Séze-Mesnil, un usage industriel sur le site lors de l'arrêt de son activité.

L'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Les mesures et opérations de remise en état du site seront réalisées préalablement.

2- Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement et mentionnées à l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique doit permettre au Préfet de l'Eure d'être informé des observations de la population et de l'avis du commissaire enquêteur, avant d'autoriser l'exploitation de cette installation.

3 – Cadre juridique et réglementaire :

Textes législatifs et réglementaires applicables aux Installations classées :

Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Code de l'environnement les articles L 512-1 à L 512-22– l'article R 511-9 – Annexe à l'article R 511-9 modifié par décret N° 2018-900 du 22 octobre 2018 – art. 1 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – rubrique 2415-1 Mise en œuvre de produit de préservation de bois et matériaux dérivés (Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006)

L'enquête publique, objet du présent rapport, se situe dans le cadre juridique défini entre autres par :

- le Code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- la demande déposée le 5 février 2021 par la Société Normande de Traitement – sise Zone industrielle les Pistes 27190 NAGEL-SEEZ-MESNIL - relative à l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois et de matériaux dérivés sur la commune de Nagel-Sééz-Mesnil, relevant de la rubrique n° 2415-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n°2021-4023 du 18 juin 2021 et le mémoire en réponse de l'exploitant ;
- les avis des services consultés lors de la phase d'instruction (ARS et SDIS) et les réponses de l'exploitant ;

- le rapport de fin d'examen de l'unité bidépartementale Eure-Orne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 juin 2022 déclarant le dossier recevable pour être soumis à enquête publique ;
- la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 14 septembre 2022 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

4- Contexte et enjeux du projet :

L'installation de traitement des bois fonctionne depuis 2003, cette activité était gérée par la société comptoir SABBE qui exerce également des activités de fabrication d'emballages en bois. Le 26 février 2016, Création de la Société Normande de Traitement du Bois qui reprend au comptoir Sabbe son activité de préservation du bois et de transformation de bois rond. Cette société, pour obtenir la certification CTB+ et régulariser son activité vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a déposé une demande d'autorisation relative à la rubrique 2415-1 Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – la quantité susceptible d'être présente et dans l'installation étant supérieure à 1000 litres ainsi qu'une demande de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4511-2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. Les autres rubriques de la nomenclature des installations classées relatives aux activités de l'entreprise, à savoir 2410, 4510, 1532 et 3700 ne font pas l'objet d'un classement compte tenu des quantités détenues ou produites.

5- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

5-1- Désignation du commissaire enquêteur :

- Décision N° E 22000070/76 du 14/09/2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen désignant Mr Yves Gourvès en tant que Commissaire Enquêteur

5-2- Arrêté du Préfet de l'Eure prescrivant l'enquête publique :

- Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/037 du 29 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la régularisation de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de mise en oeuvre de produits de préservation de bois et de matériaux dérivés sur la commune de Nagel-Séze-Mesnil

5-3- Préparation de l'enquête :

Réunion préparatoire le jeudi 22 septembre 2022 de 10 à 11h00 :

Participants :

- Madame Mariama MENDY, Rédactrice ICPE, Secrétaire du CODERST
- Monsieur Yves Gourvès, Commissaire Enquêteur.

Objectifs de la réunion :

- Prise de contact,
- Présentation du projet de demande de régularisation
- Organisation de l'enquête publique :
- La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours du 7 novembre au 7 décembre 2022.
- Le lieu des permanences, (mairie de Nagel-Seez-Mesnil) leur nombre (4), les dates et heures ont été choisies en concertation avec le commissaire enquêteur :
- Lundi 7 novembre 2022 de 16h00 à 19h00,
- Samedi 19 novembre 2022 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 30 novembre 2022 de 15 à 18h00,
- Mercredi 7 décembre 2022 de 15 à 18h00,
- Evocation des modalités pratiques de rédaction de l'avis et de l'arrêté d'enquête publique,
- Modalités de publicité de l'enquête (affichage, parution dans la presse, site internet),
- Parution de l'avis et de l'arrêté ainsi que du dossier complet sur le site internet de la Préfecture de l'Eure

- Première Visite de la Société Normande de Traitement le Jeudi 6 octobre 2022 de 10h30 à 11h30 en présence de Monsieur Michel LACONTE, gérant de la SNT et Monsieur Frédéric COLLIONS, responsable d'exploitation.

- Deuxième Visite de la Société Normande de Traitement le mercredi 30 novembre 2022 de 14 à 14h 30, en présence de Monsieur Frédéric COLLIONS afin d'obtenir des précisions complémentaires et de prendre quelques photos des installations.

La reconnaissance effectuée lors de ces deux visites m'a permis de mieux appréhender sur le terrain les impacts et les dangers pour l'environnement et la santé humaine que présente cette activité de préservation du bois. Le détail des moyens utilisés pour cette activité, bâtiment, autoclaves etc... figurent au paragraphe 1 du présent rapport.

5-4 - Déroulement de l'enquête publique :

1^{ère} permanence du lundi 7 novembre 2022 de 16 à 19h00 :

Première permanence à la Mairie de Nagel-Seez-Mesnil, siège de l'enquête : visite d'une personne qui a souhaité s'informer sur l'activité de cette entreprise et sur les dangers qu'elle est susceptible d'occasionner pour la santé humaine, il s'agit de Madame RIVIERE, habitante de la commune. Cette personne n'a pas souhaité inscrire d'observation sur le registre.

2^{ème} Permanence du Samedi 19 novembre 2022 de 9 à 12h00 :

Aucune visite ce jour.

3^{ème} Permanence du Mercredi 30 novembre 2022 de 15 à 18h00 :

Aucune visite ce jour.

4^{ème} et dernière permanence du Mercredi 7 décembre 2022 de 15 à 18h00 :

Aucune visite ce jour.

5-5 - Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le contenu du dossier est défini par les articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement :

Il comprend :

- Le plan cadastral au 1/2500^{ème}
- La fiche de données de sécurité du produit TANAGARD 3755
- La fiche technique du produit TANAGARD 3755
- La fiche technique du produit TANALITH E 3474
- La fiche de données de sécurité du produit TANALITH E 3474
- La fiche technique du produit TANATONE 3950
- La fiche de données de sécurité du produit TANATONE 3950
- Plan des rayonnements de flux thermiques
- Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la Déclaration
- Carte IGN des communes concernées par le rayon d'affichage
- Plan de masse au 1/1000^{ème}
- Note de calcul des garanties financières
- Etapes et acteurs de la procédure
- Analyse du risque foudre en date du 31 mars 2016
- Fiche d'identité du site NATURA 2000 « Etangs et Mares des forêts de BRETEUIL et de CONCHES »
- Lettre du Maire de NAGEL SEEZ MESNIL en date du 10 mars 2016 acceptant la proposition de remise en état du site aux fins d'exploitation définitive dans un état compatible avec l'usage industriel
- Dossier de demande d'autorisation environnementale
- Note de présentation non technique du projet
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Etude d'impact
- Etude de dangers
- Résumé non technique de l'étude de dangers
- Notice d'hygiène et de sécurité
- Justificatif de maîtrise foncière

Les pièces administratives et avis :

- Demande d'Autorisation Environnementale
- Avis de l'Agence régionale de Santé en date du 29 mars 2021
- Réponse à l'avis de l'ARS en date du 8 juillet 2022
- Récapitulatif de la demande
- Avis du SDIS-UD Eure Orne en date du 28 mai 2021
- Réponse à l'avis du SDIS-UD Eure Orne en date du 8 juillet 2022
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie en date du 18 juin 2021
- Réponse à l'avis de la MRAE en date du 11 juin 2022
- Avis de la Direction Régionale des affaires culturelles
- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Les avis des personnes publiques associées font partie intégrante du dossier. Ces documents, conformes au code de l'environnement ont permis l'information du public dans de bonnes conditions. Ce dossier était disponible à la Mairie de NAGEL SEEZ MESNIL pendant les heures d'ouverture au public et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier complet était de plus consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Eure, le public avait également la possibilité d'adresser ses observations par voie dématérialisée, notamment sur l'adresse courriel prévue à cet effet.

5-6 - Mesures de publicité et information du public :

L'information du public a été réalisée à partir des annonces légales dans les journaux, de l'avis d'enquête affiché en mairie et à l'entrée du site de la SNT réalisé 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête publique :

- L'affichage a été effectué dans les conditions réglementaires par la Préfecture de l'Eure, la Mairie de Nagel-Seez-Mesnil et l'exploitant ;
- une première insertion a été effectuée dans la presse, dans deux journaux locaux (le délai minimum légal est de 15 jours avant le début de l'enquête) :

- "Eure Infos ", le mardi 11 octobre 2022 soit 26 jours avant le début de l'enquête,
- "Paris-Normandie" le mercredi 12 octobre 2022 soit 25 jours avant le début de l'enquête,

Une deuxième insertion a été effectuée dans la presse, dans deux journaux locaux (le délai légal est compris entre le début et les 8 premiers jours de l'enquête) :

- "Eure Infos ", le mardi 8 novembre soit 1 jour après le début de l'enquête,
- "Paris-Normandie" le mercredi 9 novembre 2022 soit 2 jours après le début de l'enquête,

Le public avait également la possibilité de consulter le dossier et de transmettre ses observations ou suggestions par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/SNT-Nagel-Seez-Mesnil>

5-7– Clôture de l'enquête :

Elle a été effectuée le Mercredi 7 décembre 2022 à 18h00 par le Commissaire Enquêteur. Le registre d'enquête a été récupéré par le Commissaire Enquêteur le soir même.

5-8–Procès-verbal de Synthèse :

Le procès-verbal de synthèse a été remis par mes soins à Monsieur Michel LACONTE, gérant de la société Normande de Traitement le jeudi 8 décembre 2022. Cette remise a fait l'objet d'une réunion qui s'est déroulée de 9h30 à 10h30 et au cours de laquelle ont été évoquées et discutées :

- les observations des PPA consultées (ARS, SDIS, MRAE)
- l'absence d'observations du public,
- mes propres questions.

Les personnes suivantes étaient présentes :

- Monsieur Michel LACONTE, gérant de la société Normande de Traitement,
- Monsieur Yves GOURVES, Commissaire Enquêteur.

Cette réunion a permis notamment, compte-tenu de la réglementation en vigueur, d'apporter une approche de solution aux diverses questions posées par mes soins.

5-9-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été remis le 23 décembre 2022 par voie dématérialisée.

5-10 – Remise du rapport et des conclusions :

Cette remise a été effectuée le 26 décembre 2022 par voie dématérialisée.

6 – ANALYSE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PROJET :

6-1 - Rapport de fin d'examen de la demande de régularisation d'autorisation environnementale émis par les services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Bi-départementale Eure-Orne :

La phase d'examen montre que le dossier de la demande de régularisation d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Normande de Traitement est complet et régulier et qu'aucun avis de conformité n'est défavorable. Il n'y a donc pas d'obstacle au passage à la phase d'enquête publique de 15 jours selon l'article L. 123-9 du Code de l'environnement qui précise que la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Nous proposons à monsieur le préfet de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R181-36 et R181-37 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R. 181-38 de ce même code.

Le régime d'autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2415 impose un rayon d'affichage de 3 Km pour l'organisation de l'enquête publique. Un rayon de 3 km est donc retenu.

Cette enquête concerne donc les communes de:

- Nagel Seez Mesnil,
- Conches sur Ouche,
- ~ le Fresne, Orvaux,
- ~ Le Mesnil-Hardray,
- Nogent-le-Sec,
- le Faily,
- le Chesne

Les conseils municipaux de ces communes devront également être consultés sur le projet (article R.181-38).

En complément et conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, la collectivité territoriale suivante devra être consultée :

- communauté de communes du Pays de Conches.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

- Bien que la DREAL ait proposé une durée de 15 jours compte tenu de l'absence d'évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique a été fixée à 31 jours par la préfecture de l'Eure.

Les communes situées dans le rayon de 3 km sont les suivantes : Nagel-Séze-Mesnil, Conches-en-Ouche, le Val Doré, Nogent-le-sec, Chambois et Marbois, compte-tenu de la création de communes nouvelles.

A ma connaissance et après confirmation des services de la préfecture, aucune commune située dans le rayon d'affichage, y compris la communauté de communes du pays de Conches n'a émis d'avis sur cette demande de régularisation.

6-2 - Les avis des personnes publiques associées :

Conformément à l'article R 512-21 (abrogé) les personnes publiques suivantes ont été consultées :

- Agence Régionale de Santé : Avis favorable avec deux remarques :

- que le raccordement au réseau d'eau potable soit bien équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau,
- d'une vigilance sur l'entretien et l'efficacité des moyens de rétention des produits utilisés,

Le pétitionnaire a effectué le 8 juillet 2022 une réponse dans laquelle il s'engage :

- à équiper le réseau d'eau potable d'un dispositif de protection contre les retours d'eau,
- à assurer une vigilance particulière concernant l'entretien et l'efficacité des moyens de rétention des produits utilisés.

Dans mon procès-verbal de synthèse, j'ai posé les questions suivantes :

- *Le dispositif de protection contre les retours d'eau est-il installé ?*
- *La vigilance régulière concernant l'entretien et l'efficacité des moyens de rétention des produits utilisés devra faire l'objet d'une traçabilité, par quel organisme sera-t-elle effectuée ?*

La réponse de la SNT :

A priori ce dispositif serait en place. Une vérification par M. Colions sera réalisée incessamment. Si absence de dispositif, la société SNT en installera un.

Un cahier de suivi en interne sera mis en place. Il sera complété par M. Colions.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Réponse satisfaisante.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure : Avis favorable sous réserve des recommandations suivantes :

En ce qui concerne les caractéristiques bâtementaires, l'article 2.4 de l'arrêté type concernant la rubrique 4511 soumise à DC demande des murs coupe-feu 1 heure et un système de désenfumage avec commande manuelle d'ouverture près des accès.

Chaque aile dénommée B ne respecte pas ces dispositions. Le pétitionnaire demande un aménagement de ces prescriptions pour les raisons suivantes :

- le bois présente une forte humidité d'environ 30%
- pas de risque d'effet domino
- présence d'ouvrants sur une partie des façades et des plaques translucides fusibles au niveau de la toiture de la zone de stockage avec une surface supérieure à 2% pour l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie.

En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie :

Le poteau incendie privé doit se situer hors flux thermique. L'exploitant ne précise pas les débit/pression de ce point d'eau sur le site. Il devra s'assurer que celui-ci à proximité du lot N° 2 délivre un débit nominal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar pendant au moins 2 heures.

La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (public ou privé) 120 m³/h doit être distribué par des points d'eau incendie situés à moins de 100 mètres des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés hors flux thermique.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir d'un réseau d'eau sous pression, il est admis que les besoins soient disponibles dans une réserve propre au site, accessible en permanence aux secours extérieurs ou internes à l'établissement. Cette réserve doit être accompagnée d'une aire d'aspiration aménagée conforme à la fiche 2.9 du Règlement départemental de défense extérieure d'incendie et de secours (RDDECI).

Dans sa réponse, la SNT apporte les éléments suivants :

- l'accessibilité au site et aux installations par les engins de secours sera assurée dans le projet,
- les caractéristiques bâtementaires : une demande d'aménagement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 17/12/04 concernant la rubrique n° 2415 a été transmise à la DREAL,
- le système de désenfumage sur le site est adapté aux risques particuliers des installations dans le cadre du projet,

- les moyens de lutte incendie sur le site et ses environs immédiats sont suffisants pour répondre aux besoins d'hydrants calculés. Le débit du poteau incendie privé sera vérifié.

Dans mon procès-verbal de synthèse, j'ai posé les questions suivantes :

1 - Le débit du poteau incendie privé a-t-il été vérifié et est-il conforme aux préconisations du SDIS (60 M3/h à 1 bar de pression pendant 2heures minimum) ?

Réponse de la SNT :

Le débit de ce poteau d'incendie privé sera vérifié au début de l'année 2023.

2 – Est-il envisagé de déplacer le poteau d'incendie privé afin qu'il soit situé hors flux thermique ?

Réponse de la SNT :

La société SNT envisage de décaler les stockages de bois (Lots 2) au NO du site ce qui permettra au poteau d'incendie d'être hors des flux thermiques des 3 et 8 kw/m².

3 – En ce qui concerne les caractéristiques bâtementaires, la DREAL a-t-elle répondu ?

Réponse de la SNT :

Dans le dossier ICPE transmis à la Dréal, la société SNT a demandé un aménagement des prescriptions de l'article 2.4 de l'AM du 17/12/04 concernant les caractéristiques bâtementaires. Le fait que notre dossier ICPE avance, montre que la Dréal n'est pas opposée à notre demande d'aménagement qui sera reprise dans notre arrêté préfectoral.

Commentaire du C.E. :

Il n'y a pas de réponse de la DREAL concernant ce point particulier portant sur la résistance au feu du bâtiment.

4 – Le SDIS recommande un débit de 120 m3/h disponible à 100 m maximum de l'installation, en cas de débit insuffisant, est-il envisagé de créer une réserve d'eau propre au site (récupération des eaux pluviales par exemple) ?

Réponse de la SNT :

La défense extérieure incendie du site peut être également assurée par un bassin incendie de 800 m³ qui alimente 4 bornes incendie. Cette réserve incendie est destinée à la zone industrielle « Les Pistes », elle est située à environ 500 m au Nord-Ouest du site d'exploitation. Les capacités en matière d'hydrants disponibles à l'intérieur et à l'extérieur du site, sont très supérieures aux besoins en cas d'incendie sur le site (120 m3/h durant 2

heures). Par conséquent, la société SNT n'envisage pas de créer une réserve supplémentaire propre sur son site.

Commentaire du C.E. :

Cette réponse figure dans le dossier de demande d'autorisation.

5– La SNT affirme que le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations dans le cadre du projet, alors que le SDIS recommande un système de désenfumage avec commande manuelle d'ouverture près des accès, à quel document se réfère la SNT pour donner cette réponse ? A quelle température les éléments fusibles de désenfumage fondent-ils ?

Réponse de la SNT :

Les ouvrants sur une partie des façades des bâtiments et les plaques translucides fusibles au niveau de la toiture de la zone de stockage présentent une surface supérieure à 2% pour l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie. Il s'agit d'une solution pragmatique.

Commentaire du C.E. :

Cette réponse figure dans le dossier de demande d'autorisation.

6 – En cas d'incendie important, les fumées produites sont-elles toxiques compte tenu du chauffage du produit de préservation concentré, peuvent-elles impacter les populations environnantes en fonction des vents dominants ?

Réponse de la SNT :

Les produits de traitement de bois sont ininflammables. Même en cas de chauffage du produit de préservation concentré, il n'y aura pas d'émissions de fumées toxiques susceptibles d'impacter les populations environnantes.

Commentaire du C.E. :

Réponse satisfaisante, d'après la Fds du produit WOMANIT CX-10, le produit utilisé est ininflammable.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie :

Le détail des recommandations de la MRAE figurent ci-dessous. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact et de danger et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. C'est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

Pour la qualité même du projet, elle invite le pétitionnaire à apporter les améliorations préconisées.

1 - L'autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles une régularisation de situation administrative a été sollicitée au lieu d'une demande d'autorisation préalable aux conditions d'exploitation la justifiant.

2 - L'autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi des disconnecteurs anti-retour qui sera mis en place pour éviter le rejet d'eaux industrielles dans le réseau public.

3 - L'autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évaluation complémentaires et de suivi des polluants susceptibles d'être générés par l'activité du site et de présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine.

Dans sa réponse, la SNT apporte les éléments suivants :

1- Procédure administrative de régularisation d'activités :

La SNT avait initié une régularisation de sa situation administrative à la suite d'échanges avec l'administration concernant un projet d'extension de ses activités déjà en place. Celles-ci englobaient : l'emballage, le conditionnement de bois, la transformation et le traitement de bois.

2- Disconnecteur anti-retour :

La société SNT installera sur le raccordement de son réseau d'AEP du site, un disconnecteur avec un clapet anti-retour afin d'éviter les possibles retours d'eau industrielle vers le réseau AEP public.

Ce dispositif fera l'objet de travaux d'entretien et de maintenance par un technicien certifié une fois/an afin d'assurer une bonne efficacité de son fonctionnement.

3- Suivi des polluants :

Les produits polluants qui sont engendrés par les activités de la société SNT (minimes) et susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine, seront contrôlés conformément aux obligations de la réglementation des ICPE qui figureront dans le prochain arrêté préfectoral qui régira les activités de la SNT.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

En ce qui concerne la recommandation N°1 procédure administrative de régularisation d'activités, la MRAE souligne qu'une demande d'autorisation préalable aurait été préférable. Au vu de la réglementation, cette régularisation présente un caractère exceptionnel. Cette installation de traitement de bois fonctionne depuis 2003, la demande de régularisation serait-elle à l'origine de la création de la société Normande de traitement du bois ?

Réponse de la SNT :

La société SNT a été créée le 3 février 2016.

Le dossier de régularisation administrative ICPE concernant de l'activité principale de traitement de bois réalisée sur le site, a été engagé à ce moment.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les réponses relatives au disconnecteur anti-retour et au suivi des polluants ont été données précédemment (avis de l'ARS).

Avis de la Direction régionale des affaires culturelles :

Sans objection, le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Avis de l'INAO :

Sans objection, dans la mesure où le projet n'affecte pas l'activité de production sous signe de qualité concernées (IGP « Cidre de Normandie », « Porc de Normandie », « Volailles de Normandie »).

7 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :**7-1 – Observations orales recueillies au cours des permanences :**

Une seule qui porte uniquement sur une demande d'information satisfaite, il s'agit de Madame RIVIERE domiciliée à Nagel-Seez-Mesnil

7-2– Bilan numérique des observations du public :

	Sur registre	orales	Par courrier	Par courriel	Total
Nagel-Seez-Mesnil (Siège de l'enquête)	0	0	0	0	0

8- COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE DEMANDE DE REGULARISATION D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS ET LA MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DERIVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NAGEL-SEEZ-MESNIL :

Après étude du dossier et visite sur le terrain, je considère que les principaux risques encourus par cette activité sont d'une part le risque incendie et le déversement accidentel de produit de préservation concentré ou dilué.

En ce qui concerne l'incendie, compte tenu des éléments présentés, il peut être contenu à l'intérieur du site, il existe toutefois un bâtiment situé au sud du plan de masse (non mentionné) dont, officiellement, on ignore les produits stockés, d'après l'exploitant, il s'agirait d'un hangar stockant du lin. Il est à noter qu'un lieu de stockage d'avivés est situé à proximité d'après le plan de masse inclus dans le dossier.

Le produit de préservation du bois est corrosif, dangereux par inhalation ainsi que pour les organismes aquatiques. Le risque de pollution n'est donc pas à écarter, notamment lors d'un déversement accidentel.

1 – Lors de mes deux visites, les autoclaves étaient à l'arrêt, quelles en sont les raisons ?

Réponse de la SNT :

Pas de commande de clients.

2 – Lors de ma 2^{ème} visite, j'ai constaté que la substance utilisée pour le traitement des bois avait changé, le TANALITHE 3474 a été remplacé par le WOLMANIT CX-10. J'ai demandé à Monsieur LACONTE qu'il m'adresse la fiche de données de sécurité concernant ce produit, qui aux dires de l'exploitant, est similaire au TANALITHE 3474. J'ai reçu cette fiche par courriel le 2 décembre 2022. Elle est jointe en annexe N°4 du présent rapport. La photo du container figure ci-dessous :



3 - Je ne suis pas un expert en sécurité et je ne possède pas les compétences pour apprécier et comparer les caractéristiques et la dangerosité des deux produits de traitement, toutefois :

- les pictogrammes d'étiquetage sont identiques,
- les mentions de danger sont similaires, à savoir :

WOLMANIT CX-10 :

Mentions de danger

- H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H332 Nocif par inhalation.
- H302 Nocif en cas d'ingestion.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

TANALITH E 3474

Mentions de danger

- H302 - Nocif en cas d'ingestion
- H318 - Provoque des lésions oculaires graves
- H332 - Nocif par inhalation
- H335 - Peut irriter les voies respiratoires
- H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- EUH208 - Contient (Propiconazole). Peut produire une réaction allergique

3-1 – Puis-je obtenir le nom et l'adresse du fournisseur du WOLMANIT CX-10 ?

Réponse de la SNT :

Société BASF (voir la FDS qui vous a été envoyée)

3-1 - La concentration du WOLMANIT CX-10 est-elle la même que pour le TANALITH E 3474 ?

Réponse de la SNT :

La teneur en Wolmanit CX-10 se situera entre 1,3 et 2,5% alors que celle qui était utilisée pour le Tanalith 3474 était de 3,6%.

3-2 - L'opérateur intervient-il avec les EPI adaptés (gants, lunettes de protection, masque filtrant) ?

Réponse de la SNT :

Oui

3-3 - Premiers secours :

La description des premiers secours fait-elle l'objet d'un affichage sur le site ?

Réponse de la SNT :

Une fiche de consignes de sécurité adaptée sera élaborée début de l'année 2023 et sera affichée.

- 4 – *Comment sont effectuées les opérations de manutention des containers de produit concentré, avec quels moyens ?*

Réponse de la SNT :

Opérations réalisées sur rétention en zone étanche et avec un chariot élévateur.

Commentaire du C.E. :

A l'arrière des bâtiments abritant les 2 autoclaves, il existe une porte coulissante permettant la dépose des containers de produit concentré dans des conditions de sécurité suffisantes.

- 5 – *Cette substance est très toxique pour les organismes aquatiques et entraîne des effets néfastes à long terme, en cas de fuite de produit concentré, quelle est la procédure utilisée pour sa récupération et son élimination, par exemple, un tuyau d'alimentation de la cuve de mélange percé ? Un oubli de fermeture de la vanne du réservoir de produit concentré ?*

Réponse de la SNT :

L'opération d'alimentation de la cuve de mélange est réalisée sous le contrôle de l'opérateur qui peut fermer à tout moment la vanne du réservoir. Même en cas de fuite, il y a une rétention étanche en dessous.

Commentaire du C.E. :

Le maître d'ouvrage n'a pas répondu à la totalité de la question, s'il y a fuite, même minime, le produit concentré doit être récupéré et soit réutilisé ou éliminé par un organisme agréé s'il est mélangé avec un produit absorbant ou s'il a été souillé.

- 6– *Sur le dossier mis à la disposition du public, il est noté la présence de deux salariés, actuellement, un seul salarié assure le fonctionnement de cette unité de traitement, En cas d'absence (maladie, congés etc..), est-il remplacé ? le remplaçant est-il formé ? Est-il envisagé un recrutement suite au départ de l'un d'entre eux ?*

Réponse de la SNT :

En cas d'absence du salarié, l'unité de traitement de bois ne sera pas mise en fonctionnement.

Commentaire du C.E. : *Le fonctionnement de cette unité de traitement est assuré par le responsable d'exploitation.*

7– *En cas d'incendie, existe-t-il une coupure électrique d'urgence située à l'extérieur des bâtiments abritant les deux autoclaves ?*

Réponse de la SNT :

Non, mais l'alimentation électrique au niveau du transformateur sous les bureaux pourra être coupée.

Commentaire du C.E. :

Il n'existe pas de séparation physique entre la SNT et le comptoir SABBE, qui constituaient, jusqu'en 2016, une même entité. Toutefois, la distance entre les deux bâtiments est de 200 mètres environ, l'installation d'un tel dispositif pour une intervention sur un départ d'incendie avec les moyens de l'entreprise (extincteurs) me paraît judicieuse.

8– La caserne de pompiers la plus proche dispose-t-elle des plans de l'installation afin d'intervenir rapidement et en sécurité ?

Réponse de la SNT :

La société SNT va prendre contact avec la caserne de pompiers proche pour présenter son site et discuter de moyens dont les pompiers auront besoin pour intervenir rapidement sur le site en cas d'éventuel incendie.

Commentaire du C.E. :

Réponse positive, l'itinéraire et le plan d'accès avec indication des moyens de secours me paraît judicieux.

9– Le site est clôturé et fermé par un portail, en cas d'intrusion en dehors des heures ouvrables, existe-il un système de télésurveillance ?

Réponse de la SNT : Le site dispose de caméras de surveillance et d'alarmes.

Le Commissaire Enquêteur

Yves Gourvès

